



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 6 AOÛT 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30670

A R R E T E P R E F E C T O R A L

de suspension et mesures d'urgence N°2010-06504

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement.), et notamment son article L 512-20 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n°71-5269 en date du 12 juillet 1971, n°94-3764 en date du 5 juillet 1974 et n°97- 6293 en date du 30 septembre 1997, précédemment délivrés à la Société des Pétroles SHELL pour l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures sur le site du complexe pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02319 en date du 20 mars 2008, ayant autorisé la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à se substituer à la société des Pétroles SHELL dans la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT que la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) n'a pas satisfait au respect des dispositions des articles suivants :

-l'article 6.9. de l'arrêté préfectoral n°94-3764 du 5 juillet 1994, imposant que tous travaux de réparation ou d'entretien soient subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté,

-l'article 7.2. de ce même arrêté, imposant à la suite d'un incident notable, la vérification quotidienne de la qualité des eaux souterraines pendant une semaine au minimum ;

CONSIDERANT que des manquements organisationnels graves sont à l'origine de l'épandage d'un volume de 1120m² de gasoil survenu le 23 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé, de prescrire immédiatement à la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures la mise en oeuvre de mesures conservatoires d'urgence destinées à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Hormis les opérations de vidange du bac de stockage n°3 si celles-ci s'avèrent nécessaires à la sécurité pour la réalisation des actions prescrites par le présent arrêté, il est prononcé à l'encontre de la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (siège social : 307, rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES Cedex) la suspension de l'ensemble des activités autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés:

La reprise des activités sur le site demeure soumise à l'approbation préalable du préfet de l'Isère.

Cette approbation sera fondée sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant et dans lequel devront être décrites les dispositions mises en oeuvre ou envisagées par ce dernier afin de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations.

Ces mesures prendront notamment en compte les conclusions des investigations ou actions conduites à la suite de l'accident du 23 juillet 2010 et, en particulier, celles découlant du présent arrêté.

ARTICLE 2- La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures doit mettre en oeuvre sans délai, les mesures de prévention d'une extension éventuelle de la pollution engendrée par l'épandage de 1120m³ de gasoil dans le pipeway et entre les cuvettes de rétention des bacs n°2 et n°3.

Ces mesures comprennent , à minima, le bâchage des zones les plus polluées.

ARTICLE 3 – La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures réalise ou fait réaliser, sous un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'excavation des terres polluées par les hydrocarbures présents dans le pipeway et entre les cuvettes de rétention des bacs n°2 et n°3.

Les travaux d'excavation devront être réalisés dans le strict respect des mesures de sécurité et pourront notamment justifier la vidange préalable du bac n°3.

Les terres excavées seront stockées, dans l'attente de leur traitement, sur une aire étanche et à l'abri des eaux météorologiques.

ARTICLE 4—La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) réalise ou fait réaliser, sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des terres excavées conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 -La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport contenant une analyse des causes de l'accident, retraçant la chronologie des faits et présentant les mesures mises en place pour pallier l'intervention d'un événement similaire dans le futur.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures.

GRENOBLE, le

6 AOUT 2010

LE PREFET


Eric LE DOUARON